

MOTS CLEFS : Droit d'auteur – Article 121-1 Code de la Propriété Intellectuelle – Droits moraux – Droit de représentation – Droits patrimoniaux – Résolution d'un contrat d'artiste – Ayants-droits.

Par le présent arrêt, la Cour d'appel de Paris confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance en date du 19 août 2020, affirmant qu'il n'y a pas d'atteinte justifiée aux droits d'auteur (droit moral comme patrimonial) ainsi que celle relative aux demandes de résolution du contrat d'artiste. La Cour d'Appel rejette ainsi le pourvoi formé par les ayants-droits de l'auteur.

FAITS : En l'espèce, un artiste plasticien a été chargé par l'Association AFAIM, en 1976, d'un projet de décoration du parement extérieur du Centre d'Aide par le Travail. Il devait prendre la forme de panneaux de tôle emmaillés fixés contre les murs extérieurs du centre formant une bande géante mettant en scène des animaux, selon les choix exprimés par les travailleurs handicapés. En 2010, les établissements gérés par l'association AFAIM ont été confiés à l'association ETAI par l'Agence régionale de santé. Au regard de la vétusté des locaux qui représentaient de nombreux risques, l'ETAI a décidé, avec l'autorisation de la commune, de procéder à une réhabilitation. Cette dernière imposait une destruction des bâtiments suivie de la reconstruction de locaux plus fonctionnels. L'artiste, s'étant occupé du parement extérieur du bâtiment, a été informé du projet.

Par une lettre du 18 juillet 2015, adressée au maire, l'artiste plasticien confirmait avoir eu connaissance du projet de reconstruction et s'opposait fermement à la réutilisation des panneaux « dans une autre architecture sans rapport avec ses alignements ». Face à ce refus, le maire proposait que la réintégration de l'œuvre sur les façades de la nouvelle construction se fasse en accord avec l'artiste après nettoyage des panneaux et réfection de ceux qui seraient endommagés. Par courrier du 4 novembre 2015, l'artiste plasticien lui faisait part de son opposition au projet de destruction des anciens locaux et, invoquant son droit moral sur l'œuvre, s'opposait à toute réutilisation de celle-ci sans son accord et sa participation. Il précisait qu'à défaut les panneaux devaient lui être restitués en toute propriété.

PROCÉDURE : Le 19 août 2017, l'artiste plasticien a fait procéder à un constat d'huissier de justice révélant que son œuvre avait été intégralement retirée du parement extérieur du bâtiment. Le 13 décembre 2017 par actes d'huissier de justice, l'artiste plasticien a assigné l'ETAI ainsi que la commune devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la réparation du préjudice résultant selon lui de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux en tant qu'auteur ainsi que la résolution du contrat qu'il avait conclu avec l'association AFAIM à laquelle s'est substituée l'ETAI et la restitution des panneaux constituant l'œuvre. Le tribunal de grande instance a rejeté l'ensemble des demandes en paiement formées par l'artiste plasticien à l'encontre de l'ETAI et de la commune fondée sur l'atteinte à ses droits moraux comme patrimoniaux en tant qu'auteur ainsi que celles aux fins de résolution du contrat d'artiste et de restitution de l'œuvre aux frais de l'ETAI. Il condamne l'artiste à payer à l'ETAI la somme de 10 000 euros ainsi que celle de 5 000 euros à la commune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. L'artiste plasticien, qui avait interjeté appel du jugement le 19 août 2020, est décédé le 29 novembre 2021 et l'instance a été reprise par ses ayants-droits.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agissait de savoir si les ayants-droits de l'auteur d'une œuvre pouvaient contraindre le propriétaire de l'œuvre sur la manière de disposer de ce bien en prenant comme fondement les dispositions relatives aux droits moraux et patrimoniaux de la propriété littéraire et artistique ainsi que des dispositions relatives au droit contractuel.

SOLUTION : Par un arrêt du 9 Juin 2023, la Cour d'appel de Paris répond par la négative et confirme le jugement de première instance lors duquel les ayants-droits ont été déboutés. Elle condamne ainsi *in solidum* les appelants à payer à l'association ETAI et à la commune la somme totale de 5 000 euros chacun, soit 10 000 euros au total, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.



NOTE :

Une demande des ayants droit susceptible de créer une confusion dans la distinction entre propriété corporelle et incorporelle

Il est important de faire une distinction entre propriété corporelle relative aux biens matériels (à un objet physique) et la propriété incorporelle relative aux biens immatériels (comme des droits moraux ou patrimoniaux). En l'espèce, l'auteur ne peut pas disposer à sa guise de l'œuvre qui a été achetée. Il conserve certes ses droits moraux et patrimoniaux, mais le bien corporel en tant que tel ne lui appartient plus, car il est le bien d'un nouveau propriétaire.

En l'espèce, les ayants droit ne peuvent pas contraindre le propriétaire de l'œuvre à l'exposer dans un endroit qui leur convient. Le propriétaire est donc libre d'user de son bien comme il le souhaite tant qu'il ne porte pas atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre (ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Il est important de souligner que le propriétaire a eu une démarche active en prévenant l'auteur de ce qu'il allait faire de ladite œuvre dont il est propriétaire.

De ce fait, la Cour répond que l'association propriétaire du bâtiment a eu une démarche active vis-à-vis de l'auteur pour conserver ses droits moraux. On ne peut donc pas le contraindre à exposer l'œuvre dans un autre lieu public. Qui plus est les intimées soutiennent que cette demande est irrecevable, car nouvelle en cause d'appel. L'article 564 du code de procédure civile dispose que : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».

Une résolution contractuelle inopposable

Le contrat d'artiste passé entre l'artiste plasticien et l'association AFAIM est considéré par la Cour comme n'étant ni daté, ni signé et ne peut, de ce fait, à lui seul, justifier de la teneur des engagements pris par les parties. Par ailleurs, aucune indication n'est faite sur une éventuelle

subrogation entre l'ancienne association AFAIM et l'actuel ETAI. La Cour précise d'ailleurs, qu'au-delà de cette éventualité, le contrat a été entièrement exécuté il y a plus de 40 ans. Par conséquent, l'association ETAI n'est pas tenue par des obligations contractuelles. La Cour vient donc raisonner par analogie en ce qui concerne la commune dans la mesure où elle n'est pas partie au contrat. Elle considère alors qu'il n'y a pas lieu d'infirmier le jugement qui a rejeté la demande de résolution dudit contrat.

La non-caractérisation d'une atteinte au droit moral et patrimonial de l'auteur de l'œuvre

La Cour rappelle que le droit moral comprend le droit au respect de l'œuvre en vertu de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle. L'œuvre devant être retirée en considération d'impératifs techniques et de sécurité, la Cour considère qu'aucune altération ou dénaturation de celle-ci, qui serait constitutive d'une atteinte, n'est justifiée, ni même alléguée par les ayants droit dès lors que l'œuvre était constituée depuis l'origine de plaques destinées à être simplement fixées sur une construction et pouvant être posées ou retirées du bâtiment sans dommage. De ce fait, le seul fait d'avoir retiré l'œuvre de l'emplacement où elle se trouvait et ne plus la présenter au public ne peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur, et partant de ses ayant-droit.

Concernant le droit patrimonial, la Cour explique que le droit de représentation n'induit pas une obligation d'exposition par les tiers-possesseurs. Par ailleurs, aucune perte de notoriété n'est justifiée par les ayants-droits dans la mesure où l'œuvre a été exposée au public quasiment pendant quarante ans. La Cour rappelle que si l'œuvre n'a pas, à ce jour, été réinstallée, c'est en raison du désaccord avec l'artiste plasticien. Aucune atteinte au droit patrimonial n'est donc caractérisée par la Cour d'appel de Paris.

Jnyanamurthi VADIAVALOO
Master 2 Droit de la création artistique et
numérique AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ,
LID2MS-IREDIC 2



Cour d'appel, Paris, 09 juin 2023 - 20/12231
Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délivrée aux parties le : AU NOM DU
PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 09 JUIN 2023

Numéro d'inscription au répertoire général :
n° RG 20/12231 - N° Portalis 35L7-V-B7E-
CCI5E

Décision déferés à la Cour : jugement du 06
août 2020 - Tribunal Judiciaire de PARIS -
3ème chambre 1ère section - RG
n°17/17672

INTERVENANTS VOLONTAIRES EN
REPRISE D'INSTANCE et comme tels
APPELANTS et APPELANTS EN
INTERVENTION FORCEEE EN REPRISE
D'INSTANCE

Mme [E] [K] épouse [V], agissant en sa
qualité d'ayant droit et de légataire
testamentaire de [L] [V]

Née le 14 janvier 1953 à [Localité 7]
(Algérie)

De nationalité algérienne

Représentée par Me Eliott AMZALLAG,
avocat au barreau de PARIS, toque C 0195

Assistée de Me Harry ABA'A plaidant pour
la SELARLU PIERRAT & AVOCATS et
substituant Me Emmanuel PIERRAT,
avocat au barreau de PARIS, toque L 166

M. [R] [W] [V], agissant en sa qualité
d'ayant droit et de légataire testamentaire de
[L] [V]

Né le 14 juillet 1989

De nationalité française

Représenté par Me Emmanuel PIERRAT de
la SELARLU PIERRAT & AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque L 166

Assisté de Me Harry ABA'A plaidant pour
la SELARLU PIERRAT & AVOCATS et
substituant Me Emmanuel PIERRAT,
avocat au barreau de PARIS, toque L 166

INTERVENANTE FORCEEE EN REPRISE
D'INSTANCE et comme telle
APPELANTE

Mme [X] [S] [J] [V] épouse [B], prise en sa
qualité d'ayant droit et de légataire
testamentaire de [L] [V]

Née le 5 décembre 1964

De nationalité française

Représentée par Me Eliott AMZALLAG,
avocat au barreau de PARIS, toque C 0195

Assistée de Me Harry ABA'A plaidant pour
la SELARLU PIERRAT & AVOCATS et
substituant Me Emmanuel PIERRAT,
avocat au barreau de PARIS, toque L 166
INTIMEES

Association E.T.A.I. (L'ENTRAIDE, LE
TRAVAIL, L'ACCOMPAGNEMENT,
L'INSERTION DE LA PERSONNE EN
SITUATION DE HANDICAP), prise en la
personne de son président en exercice
domicilié en cette qualité au siège social

Représentée par Me Emmanuel PIRE de
l'AARPI WTAP, avocat au barreau de
PARIS, toque R 28

COMMUNE DE [localité 10], prise en la
personne de son maire domicilié en cette
qualité au siège

Représentée par Me Gonzague PHELIP de
la SELURL PHELIP, avocat au barreau de
PARIS, toque C 839

Vu le jugement contradictoire rendu le 6
août 2020 par le tribunal judiciaire de Paris,
Vu l'appel interjeté le 19 août 2020 par [L]
[V],

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2022 du
conseiller de la mise en état constatant
l'interruption de l'instance en raison du
décès de [L] [V],

Vu la demande de reprise d'instance de
Mme [E] [V] née [K] et de M. [R] [W] [V]
par conclusions remises au greffe et
notifiées par voie électronique le 12 avril
2022,

Vu l'assignation en intervention forcée en
date du 22 septembre 2022 de Mme [X] [V]
par Mme [V] et M. [R] [W] [V],



Vu l'ordonnance sur incident du conseiller de la mise en état rendue le 17 novembre 2022 jugeant régulière la reprise d'instance effectuée et que la demande des intimées de voir déclarer irrecevable la demande d'exposition au public des panneaux constituant l'œuvre dans un autre lieu de la commune de [Localité 10] ne relève pas des pouvoirs du conseiller de la mise en état,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 16 janvier 2023 par Mme [E] [V], M. [W] [V] et Mme [X] [V], ensemble les ayants droit de [L] [V], appelants,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 25 janvier 2023 par l'association l'entraide, le travail, l'accompagnement, l'insertion de la personne en situation de handicap (ETAI), intimée,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 7 février 2023 par la commune de [Localité 10], intimée,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 23 février 2023,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

[L] [V] était un artiste plasticien, artiste peintre et sculpteur français, cofondateur en 1964 du mouvement de la figuration narrative.

En 1976, il a été chargé par l'Association AFAIM d'un projet de décoration du parement extérieur du Centre d'Aide par le Travail.

Le projet s'est matérialisé sous la forme de panneaux de tôle emmaillée fixés contre les murs extérieurs du centre formant une bande géante mettant en scène des canards et des chats colorés, selon les choix exprimés par les travailleurs handicapés.

L'association ETAI, issue d'un groupement de parents et de familles de personnes adultes en situation de handicap lourd, a

pour but « d'offrir à la personne en situation de handicap l'accompagnement et le soutien global et personnalisé qui lui sont nécessaires, pour son épanouissement et son insertion sociale ».

En 2010, les établissements gérés par l'association AFAIM ont été confiés à l'association ETAI par l'agence régionale de santé, organisme de tutelle, parmi lesquels se trouve l'ESAT.

Au vu de l'état des locaux affectés de nombreux risques liés à la sécurité, à leur exigüité et aux nouvelles normes liées au handicap, l'ETAI a décidé, avec l'autorisation de la commune, de procéder à une réhabilitation totale de l'ESAT en 2015, réhabilitation qui imposait une destruction des bâtiments suivie de la reconstruction de locaux plus fonctionnels et conformes aux normes contemporaines d'accueil.

[L] [V] a été informé du projet et une rencontre a eu lieu avec l'architecte en charge du projet de réhabilitation en mars 2015.

Par une lettre du 18 juillet 2015, adressée au maire, [L] [V] confirmait avoir eu connaissance du projet provisoire de reconstruction par l'architecte qui en était chargé et s'opposait fermement à la réutilisation des panneaux « dans une autre architecture sans rapport avec ses alignements ».

Le maire proposait en réponse que la réintégration de l'œuvre sur les façades de la nouvelle construction se fasse en accord avec [L] [V] après nettoyage des 142 panneaux et réfection de ceux qui seraient endommagés.

Par courrier du 4 novembre 2015, [L] [V] lui faisait part de son opposition au projet de destruction des anciens locaux et, invoquant son droit moral sur l'œuvre, s'opposait à toute réutilisation de celle-ci sans son accord et sa participation. Il précisait qu'à défaut les panneaux devaient lui être restitués en toute propriété.

[L] [V] a fait procéder à un constat d'huissier de justice le 19 août 2017 révélant



que son œuvre avait été intégralement retirée du parement extérieur de l'ESAT.

Par actes d'huissier de justice du 13 décembre 2017, [L] [V] a fait assigner l'ETAI ainsi que la commune devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la réparation du préjudice résultant selon lui de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur ainsi que la résolution du contrat qu'il avait conclu avec l'association AFAIM à laquelle s'est substituée l'ETAI et la restitution des panneaux constituant l'œuvre.

Le jugement dont appel a :

- rejeté l'ensemble des demandes en paiement formées par M. [L] [V] à l'encontre de l'ETAI et à l'encontre de la commune fondées sur l'atteinte à ses droits moraux comme patrimoniaux d'auteur ainsi que celles aux fins de résolution du contrat d'artiste et de restitution de l'œuvre aux frais de l'ETAI,
 - constaté que la demande de garantie formée par l'association ETAI à l'encontre de la commune est sans objet,
 - condamné M. [L] [V] aux dépens,
 - condamné M. [L] [V] à payer à l'ETAI la somme de 10 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que celle de 5 000 euros à la commune sur le même fondement,
 - dit n'y avoir lieu à exécutions provisoire.
- [L] [V], qui avait interjeté appel du jugement le 19 août 2020, est décédé le 29 novembre 2021 et l'instance a été reprise par ses ayants droit.

Les ayants droit de [L] [V] demandent à la cour d'infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes formées au titre de l'atteinte au droit moral et patrimonial et d'anéantissement des relations contractuelles et de :

- condamner in solidum la commune et l'ETAI à verser aux ayants droit la somme de 150 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à leurs droits moraux,

- condamner in solidum la commune et l'ETAI à verser aux ayants droit, la somme de 250 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux,

- ordonner l'exposition au public dans un lieu adapté choisi d'un commun accord entre l'ETAI, la commune, les ayants droit, des panneaux constituant l'œuvre de M. [L] [V], aux frais de l'ETAI et de la commune, dans un délai de 6 mois à compter de la signification de l'arrêt d'appel,

- condamner in solidum la commune et l'ETAI à payer aux ayants droit, la somme de 35 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction à la Selarl Pierrat et associés.

L'association ETAI demande à la cour de :

- déclarer irrecevable la demande d'exposition au public des panneaux constituant l'œuvre dans un autre lieu de la Commune,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, Y ajoutant,

- condamner les appelants à payer la somme de 26 940 euros à l'ETAI en échange de la restitution des panneaux en l'état,

- les condamner à la somme de 35 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

- A titre très subsidiaire, condamner la Commune de Vitry à garantir l'ETAI de toute condamnation à intervenir.

La commune demande à la cour de :

- déclarer irrecevable la demande visant à voir ordonner sous astreinte l'exposition au public des panneaux,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- constater que la commune n'est pas à l'origine des préjudices allégués par les ayants droit [V],

Subsidiairement, constater l'absence de toute atteinte à l'œuvre de [V],

A titre infiniment subsidiaire, constater le caractère injustifié et en tout cas excessif des sommes réclamées,



- constater le mal fondé de la demande visant à voir ordonner sous astreinte l'exposition au public des panneaux,
- rejeter l'appel en garantie formé par l'association contre la Commune,
- condamner solidairement les ayants droit [V] au paiement d'une indemnité de 15 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Le rejet par le tribunal de la demande de restitution de l'œuvre à [L] [V] aux frais de l'association ETAI n'est pas contestée par les ayants droit de [L] [V] qui ne demandent plus une telle restitution.

En revanche, ils demandent à la cour d'ordonner l'exposition au public dans un lieu adapté choisi d'un commun accord entre l'ETAI, la commune et les ayants droit, des panneaux constituant l'œuvre, aux frais de l'ETAI et de la commune, dans un délai de 6 mois à compter de la signification de l'arrêt, demande qui n'avait pas été formulée en première instance.

Les intimées soutiennent que cette demande est irrecevable car nouvelle en cause d'appel. Un incident avait été formé devant le conseiller de la mise en état qui avait décliné sa compétence.

L'article 564 du code de procédure civile dispose que :

« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions

adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ». (...)

La cour observe qu'il n'est pas contesté par les parties que [L] [V] est l'auteur de l'œuvre litigieuse constituée de plaques emmaillées sérigraphiées formant une bande dessinée et colorée mêlant des canards et des chats et prévues pour être fixées mécaniquement au moyen de vis sur les murs extérieurs du bâtiment construit en 1976 qu'elles avaient pour objet d'ornier dans un ordre déterminé par l'auteur.

Comme retenu à juste titre par le tribunal, ces plaques ne sont pas intégrées aux bâtiments comme le seraient des fresques ou des mosaïques et il est constant que [L] [V] n'a jamais contesté qu'elles puissent être retirées des murs pour notamment être restaurées. Il n'a jamais prétendu non plus que ces plaques ne pouvaient être retirées des murs si le bâtiment était détruit mais il s'opposait à toute réutilisation de celles-ci sans son accord et sa participation et demandait qu'à défaut, elles lui soient restituées en toute propriété.

Ses ayants droit forment d'ailleurs devant la cour une demande pour que soit ordonnée l'exposition au public de l'œuvre dans un lieu adapté choisi d'un commun accord entre eux, l'association ETAI et la commune.

Sur les relations des parties et la demande d'« anéantissement » de celles-ci formée par les ayants droits.

Les appelants produisent au débats un document de trois pages intitulé « contrat d'artiste » entre le président du directoire de l'association

AFAIM et [L] [V] qui a pour objet la commande d'un projet de parement extérieur des panneaux de façade en tôle emmaillé en accord avec l'architecte en charge de la construction du bâtiment et la réalisation de la décoration sur les panneaux dans les ateliers et avec le concours du fabricant et leur pose suivant calepinage. La rémunération fixée à 38 144 francs était versée par tiers, à la signature du contrat, au début des travaux et à la réception. Il était précisé que les droits de propriété artistiques étaient acquis au titulaire sauf le droit de reproduction qui faisait l'objet d'une cession.

Les appelants soutiennent que dès lors que l'œuvre n'est plus exposée sur les murs du CAT et ne bénéficie plus aux usagers du centre, le contrat entre l'association ETAI, qui se serait substituée à l'association AFAIM et [L] [V], a perdu son objet, élément essentiel de ce contrat, et que les



relations contractuelles avec l'association AFAIM doivent être déclarées caduques. C'est sur ce fondement qu'ils sollicitent la restitution de l'œuvre.

Pour autant, le document produit n'est ni daté, ni signé et ne peut dès lors à lui seul justifier de la teneur des engagements pris par les parties. De plus, rien n'indique que la société l'association ETAI est venue aux droits de l'association AFAIM s'agissant précisément d'un tel contrat qui au surplus doit être qualifié, à le supposé signé, de contrat de commande entièrement exécuté il y a plus de 40 ans.

La commune n'était pas non plus partie à ce contrat. Dès lors ni l'association ETAI ni la commune ne sont tenues par des obligations contractuelles à l'égard de [L] [V].

En conséquence, il n'y a pas lieu d'infirmier le jugement qui a rejeté la demande de résolution dudit contrat et les appelants seront déboutés de leurs demande de restitution de l'œuvre formée sur ce fondement, étant précisé qu'ils ne justifient aucunement par d'autres moyens, de la propriété matérielle de l'œuvre.

Sur les demandes relatives au droit moral et patrimonial de l'auteur

Il n'est pas discuté non plus que [L] [V], et aujourd'hui ses ayants droits, ont sur l'œuvre constituée de l'ensemble des panneaux emmaillés, le droit moral et patrimonial de l'auteur.

Le droit moral comprend, en vertu de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit au respect de l'œuvre.

Il résulte des éléments versés au débats que des impératifs techniques et de sécurité s'opposaient au maintien de l'œuvre sur son support d'origine et que l'auteur, associé à la réflexion entreprise sur sa nouvelle destination, s'est opposé à son intégration au nouveau bâtiment construit en remplacement du premier. Ainsi l'œuvre a été retirée sans qu'il soit argué qu'elle ait été irrémédiablement dénaturée alors qu'elle était constituée depuis l'origine de plaques destinées à être simplement fixées sur une

construction et pouvant être posées ou retirées du bâtiment sans dommage.

Cette œuvre, faute d'accord de [L] [V], n'a pas été apposée sur les nouveaux locaux.

Aucune altération ou modification de celle-ci, qui serait constitutive d'une atteinte, n'est justifiée, ni même alléguée par les appelants.

Ainsi, le seul fait d'avoir retiré l'œuvre de l'emplacement où elle se trouvait et ne plus la présenter au public ne peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur, et partant de ses ayant-droit.

Dès lors, le jugement doit être confirmé de ce chef.

Les appelants invoquent également une atteinte au droit patrimonial de l'auteur du fait du retrait de l'œuvre de la vue du public alors qu'il appartenait à la ville et à l'association ETAI de trouver un autre lieu en accord avec l'artiste. Ils énoncent que ce manquement porterait atteinte au droit de représentation de [L] [V] et de ses ayants droit.

Cependant, le droit de représentation de l'auteur ne peut s'analyser, comme soutenu par les appelants, comme une obligation des tiers possesseurs de l'œuvre de l'exposer.

De plus, il n'est justifié d'aucune perte de notoriété de l'artiste qui serait en lien avec ce décrochage alors que l'œuvre a pu être vue sur les murs de l'ESAT pendant presque 40 ans et a pu être répertoriée par les auteurs artistiques et photographiées comme l'œuvre de l'artiste [L] [V].

En outre, si l'œuvre n'a pas à ce jour été réinstallée, c'est en raison du désaccord de [L] [V] avec notamment l'idée qu'elle soit posée sur les nouveaux bâtiments construits.

Ainsi, les appelants ne justifient d'aucune atteinte à leur droit patrimonial sur l'œuvre et le jugement sera également confirmé de ce chef. (...)

